

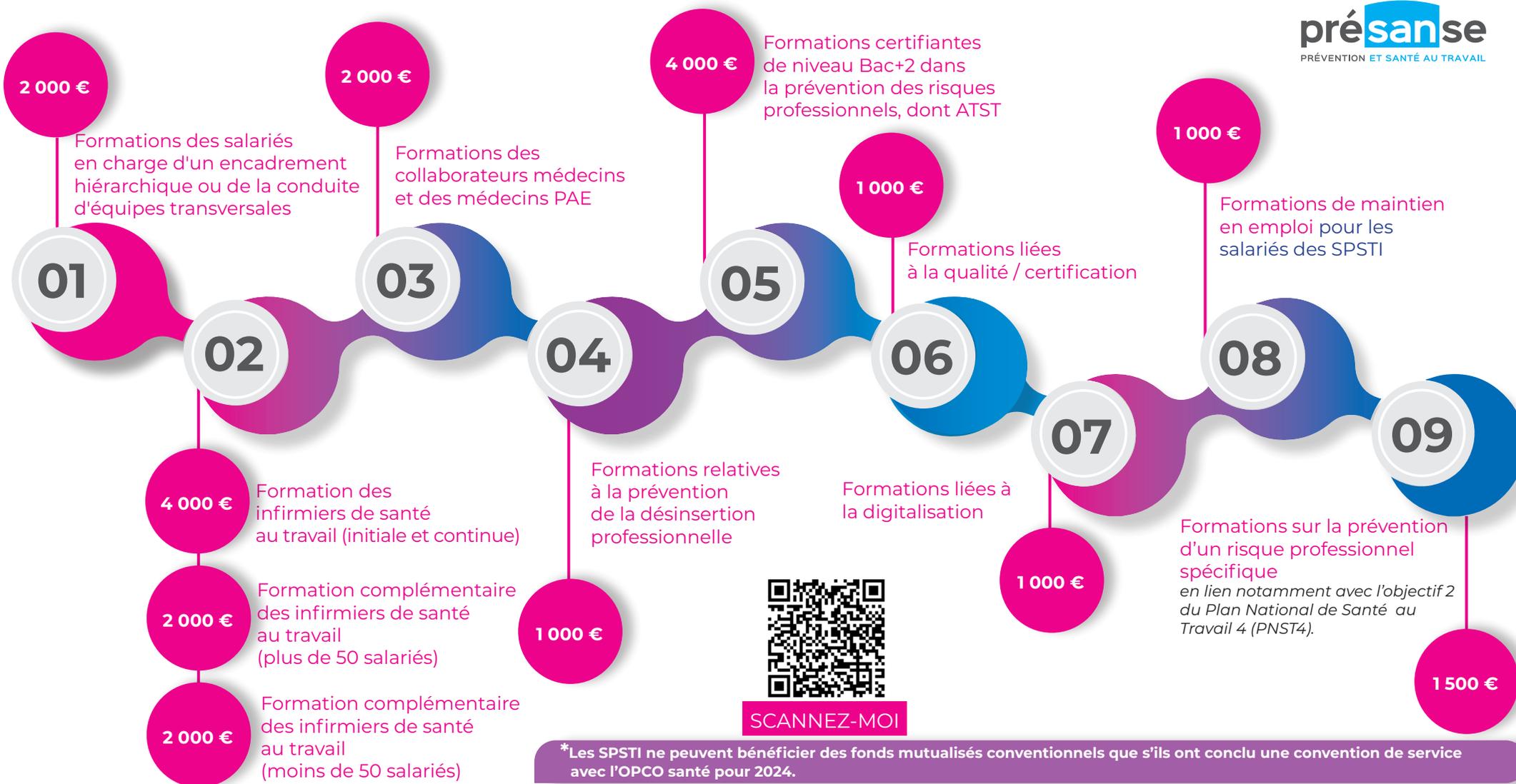
# Axes prioritaires de formation : Fonds mutualisés conventionnels de branche pour 2024

En vertu de l'avenant n°3 du 22 novembre 2023 (étendu par arrêté du 22 mars 2024) à l'accord de branche sur la formation professionnelle et le développement des compétences et des qualifications, **chaque SPSTI doit verser à l'Opco santé une contribution à hauteur de 0,35 % de sa masse salariale**. Ces fonds mutualisés sont destinés à financer des actions de formation professionnelle, conformément aux priorités dégagées par les partenaires sociaux de la branche, tels que définis ci-dessous pour l'année 2024. **Et à chaque axe de formation est associé un montant de prise en charge par salarié**. À noter que cette prise en charge peut concerner les frais annexes (frais de déplacement, salaires, hébergement...).

Afin de bénéficier de ces financements, les SPSTI sont invités à prendre l'attache de leur conseiller régional Opco santé\*.

## LES 9 AXES PRIORITAIRES DE FORMATION POUR L'ANNÉE 2024 ET LEURS MONTANTS DE PRISE EN CHARGE PAR SALARIÉ

**présanse**  
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL



\*Les SPSTI ne peuvent bénéficier des fonds mutualisés conventionnels que s'ils ont conclu une convention de service avec l'OPCO santé pour 2024.